

DOMAINE : Conseillers scolaires En vigueur le : 23 mai 2000

TITRE : Nominations aux postes déclarés vacants au sein du Conseil Révisée le : 24 mai 2018

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## 1. Nominations aux postes vacants

Lorsqu'un poste de conseiller scolaire devient vacant, les membres élus du Conseil nomment à ce poste, lors d'une réunion où le quorum est atteint et qui est tenue dans les soixante (60) jours de la date où la vacance est déclarée, une personne éligible aux termes de la *Loi sur les élections municipales* et de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*.

Si une vacance survient au sein du Conseil :

- Dans le mois qui précède l'élection suivante, elle n'est pas comblée;
- Après l'élection, mais avant que le nouveau Conseil soit organisé, elle est comblée immédiatement après l'organisation du nouveau Conseil, de la même façon que la vacance qui survient après la formation du Conseil.

### 1.1 Poste vacant à la suite de la démission d'un membre

*Démission avec le consentement de la majorité*

- Un membre du Conseil peut démissionner lorsque la majorité des membres présents à la réunion y consent et que le consentement est inscrit au procès-verbal;
- Un membre ne doit toutefois pas voter sur une motion qui porte sur sa démission;
- Un membre ne démissionne pas de son poste si, à cause de sa démission, le nombre de membres devient inférieur au nombre requis pour atteindre le quorum.

*Démission en cas de candidature à un autre poste*

- Nonobstant le paragraphe précédent, un membre du Conseil peut démissionner pour pouvoir se présenter à un autre poste. Pour ce faire, il doit déposer sa démission auprès de la direction de l'éducation avec une déclaration précisant qu'il se présente à un autre poste. Sa démission entre en vigueur le 30 novembre suivant la date de sa déposition au Conseil ou la veille du jour de son nouveau mandat, selon la première des éventualités.

### 1.2 Poste devenu vacant suite à un abandon de poste

Un membre du Conseil abandonne son poste si, selon les dispositions du paragraphe 228(1) de la *loi sur l'éducation de l'Ontario* :

- Il est déclaré coupable d'un acte criminel;
- Il n'assiste pas, sans y avoir été autorisé par une résolution inscrite au procès-verbal, à trois (3) séances ordinaires consécutives du Conseil;
- Il cesse de posséder les qualités requises pour être membre du Conseil, aux termes du paragraphe 219(4);
- Il n'est pas présent physiquement dans la salle de réunion lors d'au moins trois (3) réunions ordinaires du Conseil, au cours de la période de douze (12) mois qui

commence le 1<sup>er</sup> décembre selon les exigences de l'article 229. 1997, chap. 31, art. 112;

- Il ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité stipulées dans l'article 219 de la Loi sur l'éducation de l'Ontario.

## 2. Processus de nomination

### 2.1 *L'annonce du poste vacant*

Le Conseil fait paraître une annonce en français dans les journaux locaux et en fait parvenir une copie aux écoles, afin qu'elle soit largement diffusée auprès des parents, des tuteurs et des contribuables.

### 2.2 *Contenu de l'annonce*

Cette annonce doit :

- énumérer les critères d'éligibilité tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*;
- demander aux candidats de faire parvenir leur curriculum vitæ au Conseil;
- les informer de l'endroit où ils peuvent obtenir tous les renseignements relatifs aux rôles et responsabilités d'un conseiller; et,
- indiquer la date limite pour le dépôt des candidatures.

### 2.3 *Date limite*

Le Conseil fixe la date limite pour le dépôt des candidatures.

### 2.4 *Copies des lettres de demande et des curriculums vitæ*

L'administration fait parvenir sous pli confidentiel aux conseillers scolaires des copies des lettres de demande et des curriculums vitæ soumis.

### 2.5 *Liste courte*

Chaque conseiller (sauf celui qui abandonne son poste) soumet deux noms choisis parmi les candidatures. Une liste courte est ainsi établie.

### 2.6 *Entrevue*

Lors d'une séance informelle, les conseillers scolaires accordent une entrevue de quinze (15) minutes aux candidats dont le nom figure sur la liste courte. Les conseillers posent des questions déterminées à l'avance, selon un ordre préétabli.

### 2.7 *Vote*

Une fois les entrevus terminées, les conseillers scolaires élus votent par scrutin secret.

### 2.8 *Bris d'égalité*

Si aucun candidat n'obtient une majorité de voix au premier tour (la majorité étant la moitié des votes des membres présents plus un), on enlève le nom de la personne qui a recueilli le moins de voix et le vote se poursuit jusqu'à ce qu'une personne ait obtenu la majorité simple. Lorsqu'il ne reste que deux candidatures et qu'il y a encore égalité des voix, on procède à un tirage au sort. Le nom des deux dernières personnes est inscrit sur deux billets de forme et de format identiques que l'on place dans une boîte. La direction de l'éducation procède au tirage au sort.

**3. Durée du mandat**

Le membre nommé à un poste vacant demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre ayant quitté son poste.

**4. Élection (facultatif)**

Le Conseil choisit de ne pas exiger la tenue d'une nouvelle élection pour combler le poste vacant.